

PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ PROCÉDURE



Accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période Circulaire n°2003-135 du 8.09.2003

- Le projet d'accueil individualisé (PAI) concerne les élèves atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période. Il est mis en place à la demande des parents par le chef d'établissement ou le directeur d'école.
- Le PAI peut être appliqué pendant le temps périscolaire et la restauration scolaire, si et seulement si, les services concernés en sont signataires.
- C'est un contrat établi entre les parents, le chef d'établissement ou le directeur d'école, le(s) enseignant(s) de l'élève, les partenaires extérieurs, à partir des documents rédigés par le médecin traitant ou le spécialiste, le médecin scolaire, le médecin de PMI (cf. annexes).
- Il a pour but de faciliter l'accueil des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période, mais ne saurait se substituer à la responsabilité des parents.
- Une réunion entre les différentes parties prenantes peut être nécessaire pour mettre en place le PAI.
- Ce document est valable pour l'année scolaire en cours. Il peut être modifié à tout moment si nécessaire.
- A la demande des parents, il peut être reconduit l'année scolaire suivante selon les modalités indiquées sur le formulaire.
- Le chef d'établissement ou directeur d'école transmet à la famille l'imprimé PAI (cf. annexes)
- La famille fournit au chef d'établissement ou directeur d'école :
 - √ l'ordonnance,
 - √ le protocole détaillé, rédigé par le médecin traitant ou spécialiste à l'aide des imprimés types,
 - √ les médicaments s'ils doivent être pris pendant le temps scolaire. Ceux-ci sont fournis dans une trousse au nom de l'élève.
- Le PAI et la trousse devront suivre l'élève dans tous ses déplacements extérieurs à l'établissement.
- Pour tout changement d'enseignant, être attentif à signaler l'existence de PAI.

OUTILS

Annexe 1	Projet d'accueil individualisé type
Annexe 2	Projet d'accueil individualisé – Administration ou auto-administration d'un traitement médical
Annexe 3	Projet d'accueil individualisé – Prise en charge à l'extérieur de l'établissement pendant le temps scolaire
Annexe 4	Projet d'accueil individualisé – Epilepsie (E)
Annexe 5	Projet d'accueil individualisé – Diabète insulino-dépendant (D) + Règles d'hygiène et de sécurité
Annexe 6	Projet d'accueil individualisé – Allergie alimentaire (AA)
Annexe 7	Projet d'accueil individualisé - Asthme (A)

NB : Le médecin rappellera aux participants l'obligation absolue du secret professionnel

Articles 226-13 et 226-14 du Code pénal / Article 4 du Code de déontologie médicale Décret n°93-221 du 16 février 1993 / Décret n°93-345 du 15 mars 1993

PAI – Procédure version avr-14